

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 23 mai 2008

Service instructeur

Service Eau, Epuration et Equipements ruraux

N° 2008-6-6-10

Service consulté

**SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX STATIONS D'EPURATION (SATESE)
Convention avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse au titre
de sa participation aux frais de fonctionnement du SATESE pour 2008**

Résumé : Le budget prévisionnel du SATESE s'élève à 129 800 € pour l'année 2008. Le rapport propose à la Commission Permanente d'autoriser le Président à signer la convention avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, fixant à 64 900 € la participation maximale de l'Agence au fonctionnement du SATESE pour l'exercice 2008.

Sur la base du programme prévisionnel d'intervention du SATESE pour l'année 2008, établi en concertation avec l'Agence de l'Eau, un projet de budget a été élaboré afin d'évaluer le coût réel de ses prestations en intégrant non seulement les lignes budgétaires spécifiques au SATESE, mais également la part des charges générales figurant sur des lignes budgétaires communes à différents services.

Le tableau joint en Annexe 1 recense, en amortissement des investissements et en fonctionnement, les différents postes de dépenses dont le total s'élève pour l'année 2008 à 129 800 €. Ce montant a été communiqué à l'Agence de l'Eau pour servir de base au calcul de son aide. En réponse, le Directeur de l'Agence de l'Eau m'a fait parvenir le 7 avril 2008 le projet de convention joint en Annexe 2. L'aide maximale qu'accorderait l'Agence de l'Eau au Département, pour le programme 2008, s'élèverait à 64 900 € sur la base du projet de budget précité et d'un taux d'aide de 50 %. Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des prestations effectivement réalisées durant l'année 2008 par le SATESE. Dans l'hypothèse la plus favorable, la part restant réellement à la charge du Département serait alors limitée à 64 900 €.

En conséquence, je vous propose de m'autoriser à signer la convention avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, portant sur sa participation financière aux frais de fonctionnement du SATESE pour l'exercice 2008. L'imputation de cette recette sera le chapitre 75 – nature 7588 – fonction 70.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

| |
|---|
| BUDGET PREVISIONNEL DU SATESE 2008 |
|---|

| |
|-----------------------|
| AMORTISSEMENTS |
|-----------------------|

| | |
|---|-----------------|
| Matériel de laboratoire et de mesures acquis avant 2007 | 3 198 € |
| Matériel de laboratoire et de mesures acquis en 2007 | 237 € |
| Matériel relatif à l'activité du service (bureautique) | 0 € |
| Ensemble mobilier et immobilier | 16 766 € |
| SOUS-TOTAL AMORTISSEMENTS | 20 201 € |

| |
|-----------------------|
| FONCTIONNEMENT |
|-----------------------|

| | |
|---|---------------------|
| REMUNERATIONS ET CHARGES | 84 600 € |
| Frais de formation | 1 000 € |
| Frais de déplacements | 4 000 € |
| Rémunération du personnel | 58 300 € |
| Charges sociales | 21 300 € |
| Indemnités versées à des stagiaires | <i>pour mémoire</i> |
| MATERIELS DE TRANSPORT | 8 985 € |
| Carburant (hypothèse 15 000 kms) | 1 500 € |
| Prime d'assurance | 465 € |
| Location/entretien Renault Kangoo 1 | 3 420 € |
| 2ème véhicule Renault Clio emprunté au pool | |
| Hypothèse: 12 000 kms au coût moyen de 0,30 €/km | 3 600 € |
| ADMINISTRATION GENERALE | 12 500 € |
| Frais de structure | <i>pour mémoire</i> |
| Frais de bureau | 800 € |
| Frais de téléphone fixe et mobiles | 800 € |
| Frais d'assurance hors véhicules | 200 € |
| Frais d'habillement | 300 € |
| Frais d'entretien des locaux | 5 400 € |
| Eau - Electricité - Gaz (Chauffage) | 5 000 € |
| DEPENSES PROPRES AU BUDGET DU SATESE | 3 500 € |
| Achat de produits chimiques et de matériel de laboratoire | 2 000 € |
| Entretien et calibration du matériel | 1 000 € |
| Acquisition de petit matériel et outillage | 500 € |
| SOUS-TOTAL FONCTIONNEMENT | 109 585 € |

| | |
|---------------------------|---------------------|
| TOTAL DES DEPENSES | 129 786,00 € |
|---------------------------|---------------------|

| |
|---------------------|
| arrondi à 129 800 € |
|---------------------|



Agence de l'eau
Rhin-Meuse

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

C O N V E N T I O N 08A00007
SATESE DU DÉPARTEMENT DU HAUT- RHIN
ANNÉE 2008

Entre,

L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE, établissement public de l'ÉTAT,
sise à Rozérieulles, lieu-dit "le Longeau" représentée par son Directeur Général,
Monsieur Daniel BOULNOIS ci-après désignée par le terme "l'Agence",

d'une part

Et,

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par le Président du
Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné "le bénéficiaire".

d'autre part

Vu la décision relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, en date du
18 mars 2008,

Vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande
d'aide financière,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Agence apporte au bénéficiaire qui l'accepte une aide financière d'un montant
prévisionnel de 64 900 € pour les actions mises en œuvre au cours de l'année 2008 par le
SATESE du Département du HAUT RHIN.

ARTICLE 2 - MISSIONS

Le SATESE assure des missions d'assistance et de conseil aux collectivités pour l'optimisation du fonctionnement du système d'assainissement et la limitation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente convention est soumise aux dispositions des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence n°06/43 relatives aux conditions communes applicables aux aides de l'Agence et n°06/55 fixant les conditions d'attributions des aides à l'audit ou à l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement des collectivités territoriales.

Les documents régissant les relations entre le bénéficiaire et l'Agence, sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- le présent document appelé « Convention »
- les délibérations n°06/43 et 06/55 précitées.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DE L'AIDE DE L'AGENCE

4.1 - les caractéristiques de l'aide financière sont les suivantes :

Le montant du budget prévisionnel s'établit à 129 800 € TTC pour l'année 2008 :

| Nature de l'aide | Montant retenu | Taux d'aide | Montant de l'aide |
|------------------|-----------------|-------------|-------------------|
| Subvention | 129 800,00€ TTC | 50% | 64 900,00 € TTC |

Le montant retenu et le montant de l'aide seront ajustés au moment du versement du solde de l'aide sur la base des prestations effectivement réalisées au cours de l'année 2008, les montants inscrits au tableau ci-dessus constituant des montants plafonds.

4.2 - Conditions de l'aide

4.2.1 - Conditions générales mises à l'octroi de l'aide dont le non-respect entraînera des sanctions (cf. article 10) :

- Document à remettre

Le bénéficiaire remettra, avant le 15 juin de l'année 2009, un rapport annuel d'activité contenant, pour chaque site suivi, une fiche de synthèse récapitulative des principales données enregistrées, des observations et avis émis, des effets constatés auprès des collectivités (réceptivité, engagement d'actions...).

.../

- **Programmation et suivi**

Le bénéficiaire associe l'Agence de l'Eau aux différents comités mis en place pour le pilotage et le suivi des actions menées.

- **Information du public**

Le bénéficiaire s'engage à citer l'Agence de l'Eau comme partenaire technique et financier à chaque évocation publique de l'opération ou chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau figurera sur tous les supports, documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Il autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence respecte la charte graphique qu'il lui aura communiquée.

L'Agence de l'Eau s'engage également à citer le bénéficiaire comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'Eau autorise le bénéficiaire à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

4.2.2 - Conditions générales et/ou particulières pour le mandatement du solde :

Le solde de l'aide est mandaté à réception du bilan financier de l'exercice et après validation par l'Agence du rapport annuel d'activité visé à l'article 4.2.1.

Le non respect de ces conditions, à l'échéance fixée au 31/12/2009 entraînera une réfaction de 20 % de l'aide (sans mise en demeure).

ARTICLE 5 - MODALITES DE MANDATEMENT

L'aide financière sera mandatée selon les modalités suivantes :

- Un acompte correspondant à **30 %** du montant initial des subventions sera mandaté à notification de la présente convention,
- Le solde de l'aide sera mandaté après réception et acceptation par l'Agence du rapport d'activité du SATESE et au vu des justificatifs financiers relatifs à l'année 2008.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION DES VERSEMENTS

L'Agence effectuera le mandatement de son aide financière, conformément à l'article 11 de la délibération 06/43 relative aux dispositions communes, au compte bancaire ou postal indiqué par le bénéficiaire lors de la demande de versement des acomptes ou du solde (joindre un RIB ou RIP).

ARTICLE 7 - CHANGEMENT DE STATUT

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Agence sans délai de toute modification juridique impliquant un changement de son statut.

ARTICLE 8 - CADUCITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide, l'Agence n'a pas été informée du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la phase d'opération au titre de laquelle elle a été accordée, le Directeur Général de l'Agence constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée sans mise en demeure.

ARTICLE 9 - FIN PROGRAMMEE DE L'OPERATION

Le bénéficiaire devra déclarer la fin de l'opération et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 36 mois maximum après la fin de l'opération. A défaut de la réception de ces pièces, l'opération sera considérée comme terminée et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à la clôture de son aide et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas de manquements graves et/ou répétés du bénéficiaire à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation de la présente convention.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résiliée ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence.

Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution de la présente convention sont, conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 12 - La présente convention est établie en quatre exemplaires destinés :

au bénéficiaire,
à l'Agence,
à l'Agent Comptable de l'Agence (x2),

Fait à ROZERIEULLES, le

Le Président
du Conseil Général du HAUT-RHIN

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE

Charles BUTTNER

Daniel BOULNOIS

Convention notifiée le :